

BARREAU DE TOULOUSE

Séance solennelle d'ouverture de la Conférence du Stage

12 Décembre 1964



Discours de M. le Bâtonnier M. DUTOT



LE CRIME DANS SHAKESPEARE

par M^e Marie-Josette ROUBISCOUL

Avocat à la Cour
Lauréate de la Conférence - Prix Emile-Hubert



Imprimerie spéciale de la GAZETTE DES TRIBUNAUX DU MIDI
28, allée Jean-Jaurès
TOULOUSE

1965

DISCOURS

de M. le Bâtonnier M. DUTOT

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT (1)
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL (2)
MESDAMES, MESSIEURS,
MES CHERS CONFRÈRES,

Alain a écrit que l'exercice le plus difficile au monde consistait à dire en y pensant ce que tout le monde dit sans y penser.

Le discours de bâtonnat, qui doit rappeler des principes que personne n'ignore, répond assez bien à cette définition et risque d'apparaître comme très redoutable et, sans doute, plus encore pour ceux qui écoutent que pour celui qui parle.

Mais les précieux discours de mes prédécesseurs m'ont appris que la tâche du bâtonnier n'est pas de réaffirmer d'intemporels principes. Il serait vain de vouloir définir des règles de conduite en se plaçant hors du temps lorsqu'il s'agit d'une profession aussi intimement mêlée à la vie sous toutes ses formes que la nôtre.

Tout ce qui est vie est mouvement. Et, même si on veut conserver des règles intangibles, il faut les penser à nouveau parce que le seul écoulement du temps rend nécessaire une réadaptation constante.

Il apparaît, d'autre part, que c'est une obligation, pour le bâtonnier, de présenter à nos stagiaires des considérations actuelles et vivantes sur la profession qu'ils ont choisie, et non pas un académique énoncé de principes afférents à des situations défuntes.

Ce devoir s'impose davantage encore à une époque où beaucoup qui ne sont plus stagiaires s'interrogent sur notre état, et où les avis risquent de s'opposer au détriment d'une cohésion, condition première de notre sauvegarde.

(1) M. le Premier Président Espinasse.
(2) M. le Procureur Général Malaval.

En bref, ce sont nos traditions qui sont mises en cause. Faut-il les défendre ? Faut-il les abandonner ? Faut-il les amender ? Dans quelle mesure ?

Le bâtonnier, premier serviteur de l'Ordre, a certainement le devoir de tenter d'éclairer ces problèmes.

Or, pour essayer de voir où en est le métier d'avocat, il faut regarder d'abord quelle époque est la nôtre.

Elle est prodigieuse et fertile en mutations rapides. Tout change sous nos yeux. La science, nous ayant fait découvrir des mondes nouveaux, nous donnera demain le moyen de les atteindre. La multiplication des sources d'énergie a révolutionné l'économie. On eut bien étonné Colbert en lui disant que l'industrie des carrosses deviendrait la première de France, et pourtant, notre production automobile est devenue si importante que la question n'est plus de fabriquer des véhicules, mais de les faire circuler. Le commerce et l'industrie ont pris un essor mondial et, du fait du Marché Commun, ils ont subi de profondes transformations entraînant des reconversions et des crises dont nous avons l'écho chaque jour. La vie de l'homme s'est profondément modifiée. Le sport est un phénomène nouveau qui a pris une importance insoupçonnée au début du siècle. Les Jeux Olympiques sont devenus un événement mondial. Les vacances sont la grande affaire des mois d'été et des foules toujours accrues se pressent sur les plages au point qu'on y cherche vainement quelques grains de sable parmi les vagues déferlantes des bikinis. Dans la vie sociale, le développement de la Sécurité Sociale et la force croissante des syndicats ont infléchi les anciennes conceptions économiques.

Tout cela a une influence décisive sur le droit et sur la vie judiciaire, qui se modifient ou se transforment.

Mais l'organisation de la justice n'a suivi qu'imparfaitement le rythme de notre temps. Cependant le courant est tel que, là où l'urgence était la plus grande en matière commerciale, des solutions de rechange sont apparues. Si, par sa qualité, notre Tribunal de Commerce a vu croître son rôle, il n'en est point partout de même. La baisse spectaculaire du nombre des affaires du Tribunal de Commerce de la Seine au profit des arbitrages est très démonstrative de la nécessité d'une adaptation. Le nombre des affaires nouvelles qui était de 237 000 en 1881, était tombé à 92 000 en 1960.

La jurisprudence, reflet d'une époque et de la manière de voir qui lui est propre, s'efforce de son mieux pour suivre le mouvement. On pourrait en trouver la preuve dans les arrêts de la Cour de Cassation. Ce n'est pas une étude à entreprendre ici. Et, d'ailleurs, la démonstration de cette évolution jurisprudentielle, en fonction de l'état des choses, peut être faite d'une manière beaucoup plus plaisante par la lecture d'un jugement rendu il y a

quelques lustres et que M. Ransson, juge au Tribunal de la Seine, avait publié dans un petit ouvrage qu'avait préfacé M^e Raymond Poincaré :

« Attendu que toute action intentée contre un propriétaire d'automobile ou son préposé peut être considérée à priori comme justifiée, que le fait de parcourir les belles routes de France à des allures vertigineuses ne permettant même pas d'apprécier le caractère pittoresque du paysage et des sites ainsi traversés, constitue déjà, par lui-même, une présomption de faute ;

« Attendu que cette manière de voir est d'autant plus rationnelle que les automobiles, par leur forme inesthétique, blessent le regard, que par les bruits assourdissants qui accompagnent leur marche meurtrière ils choquent les oreilles, que par les vapeurs pestilentielles qui s'échappent de leurs arrières indiscrets ils offusquent l'odorat et empoisonnent la pure atmosphère de nos campagnes. »

La motivation paraît originale, mais elle contient déjà l'idée d'une présomption de faute.

Depuis, on a trouvé dans l'article 1384 du Code civil, une notion plus juridique pour condamner les automobilistes. Il n'en demeure pas moins que ce précurseur avait vu, dès l'apparition de ces véhicules, la nécessité d'une jurisprudence adaptée à des risques nouveaux.

D'autre part, toutes les transformations de la vie sociale et des rapports qui en dérivent ont eu aussi leur répercussion sur la qualité des justiciables.

Notre clientèle a évolué et les sociétés ont remplacé le plus souvent les particuliers. Mais ces sociétés, qui ont des besoins juridiques accrus, ont tendance à avoir leurs propres organismes spécialisés et salariés et les grandes administrations de l'État prennent même l'habitude de se faire représenter aux audiences par un fonctionnaire.

Tel est, rapidement brossé, le tableau de la situation actuelle et le proche avenir n'est pas sans nuages. L'application de l'article 55 du Traité de Rome risque d'apporter encore des bouleversements dont on ne peut mesurer l'importance.

Dans un monde où tout change, certaines professions libérales, dont la nôtre, n'ont pas suivi l'évolution économique et sociale.

Nous est-il permis, dans cette gigantesque mutation, de demeurer immobiles ? Est-ce même possible ?

Les avis divergent. Certains pensent qu'il ne faut pas toucher à nos traditions.

Pourtant de bons esprits s'inquiètent.

On trouve, dans les précédents discours du bâtonnat, le souci de l'avenir de notre profession.

On retrouve la même préoccupation dans le sujet du Congrès National de Poitiers axé sur le rôle de l'avocat dans les sociétés commerciales.

On peut ne pas vouloir, pour les raisons les plus honorables, que l'avocat devienne administrateur de société, mais il faut ne pas oublier que la date de mise en application du Marché Commun des professions libérales approche, et la législation de tous les autres pays de l'Europe des Six reconnaît ce droit à nos confrères allemands, italiens ou du Bénélux, et bien d'autres encore que nous n'avons pas et qui font qu'ils bénéficient d'un véritable monopole de la chose juridique. On doit constater objectivement qu'ils n'en sont pas diminués et que la considération qu'on leur accorde dans leurs propres pays est loin d'être inférieure à celle dont nous bénéficions.

S'agit-il donc de répudier nos traditions auxquelles très justement l'immense majorité d'entre nous demeurent très attachés ?

Gardons-nous d'être prisonniers de formules rigides.

C'est un magistrat de cette Cour qui a dit, dans un remarquable discours de réception à l'Académie des Jeux Floraux : « On meurt d'un excès de tradition, on meurt parfois aussi d'une insuffisance de tradition... »

Rien n'est plus profondément vrai. La tradition nous est précieuse, mais elle n'est pas la sclérose et c'est un devoir en sauvegardant les principes, de s'intégrer à la société nouvelle et de se transformer. Il faut donc essayer de dégager les traditions essentielles qui sont intangibles des circonstances qui peuvent disparaître.

Constatons, tout d'abord, que certaines traditions, dues aux mœurs d'une époque, ont pu s'évanouir sans dommage pour personne.

Il y a trois quarts de siècle, l'avocat n'avait pas le droit de porter la moustache, seule la barbe ou les favoris lui étaient permis. C'était, nous explique le Bâtonnier Payen, parce que son aspect extérieur même devait annoncer la gravité.

Je ne saurais vous dire, Messieurs, pourquoi on acquiert un aspect plus austère avec du poil au menton plutôt que sur la lèvre supérieure, la raison pour laquelle la barbe en éventail surpasse les bacchantes et quel est le critérium qui avait présidé à ce choix capillaire.

Mais le fait était là et il n'est pas besoin de chercher davantage, c'était l'usage.

Il a disparu, et chacun de nous peut désormais apporter à sa physionomie des ornements pileux qu'il croit lui convenir et marquer, comme il l'entend, la personnalité de son visage.

Ne me dites pas que mon exemple est futile : la futilité est chez ceux qui accordaient à cette occasion à la tradition une importance qui nous paraît maintenant surprenante.

Plus près de nous, le décret du 10 avril 1954 a permis aux avocats de manier des fonds et personne ne semble pâtir de cette nouveauté.

Le temps n'est pas si lointain où l'avocat ne pouvait pas avoir de papier à lettre portant son nom et ne pouvait même pas dicter : la présence d'une secrétaire posait le problème du secret. Personne ne conteste que de tels principes rendraient aujourd'hui notre métier impossible.

Où est donc le critère ? Quelles sont les traditions qui sont intangibles parce qu'elles participent de l'essence même de notre profession ?

Il paraît essentiel de le déterminer pour en déduire nos règles de conduite.

Revenons, pour cela, aux leçons de nos maîtres. L'illustre Doyen M. Hauriou avait, au soir de sa vie, publié dans la « Revue de Morale et de Métaphysique » un article sur le pouvoir, l'ordre et la liberté qu'il avait remis à chacun de ses étudiants en doctorat. Il y démontrait qu'historiquement les sociétés débutent dans le désordre. C'est pour établir l'ordre que le pouvoir est institué, et il tire alors sa légitimité du consentement des gouvernés. La déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 l'expose clairement : « Nous considérons comme des vérités évidentes par elles-mêmes que les hommes naissent égaux ; que leur créateur les a dotés de certains droits inaliénables parmi lesquels la vie, la liberté, la recherche du bonheur ; que les gouvernements humains ont été institués pour garantir ces droits et détiennent leurs justes pouvoirs du consentement des subordonnés. »

Ainsi la base de l'autorité se trouve dans le consentement des gouvernés.

Et il est toujours donné en vue d'un ordre protecteur de la liberté. Il en résulte que si l'Etat, sous prétexte de défendre l'ordre, utilise sa faculté de commander pour détruire la liberté de la défense sans laquelle il n'y a plus de liberté réelle, car c'est elle qui protège et assure l'existence de toutes les autres, il outrepassé l'accord qui lui a été donné, il détourne les pouvoirs qui lui avaient été consentis par les gouvernés.

Il crée non pas de l'ordre, mais un très grand désordre dans les esprits et dans la société et son autorité cesse d'avoir une base juridique légitime quelles que soient les apparences extérieures.

Partant de ces principes, il est facile de déterminer le caractère d'un gouvernement à la façon dont il respecte les droits de la défense.

Il en résulte surtout que la liberté de la défense se situe au niveau des principes supérieurs de la civilisation.

Sans doute l'Etat peut-il réglementer notre profession, mais sans jamais toucher à notre indépendance qui échappe à son emprise, et s'il passe outre, il se ravale au rang des régimes où il n'y a plus d'équilibre entre l'ordre et la liberté, pour l'excellente raison que toutes les libertés disparaissent avec la possibilité de les défendre.

L'indépendance ne nous est pas octroyée par le Pouvoir, elle est reconnue ou méconnue par lui, mais elle est une condition essentielle de la liberté en vertu du droit transcendant préexistant à toute législation écrite.

Ayrault, lieutenant criminel au Présidial d'Angers sous Charles IX, disait déjà : « Dénier cette défense serait un crime. La donner, mais non pas libre, c'est tyrannie. »

Nous sommes légitimement fiers de cette indépendance liée si intimement à l'existence de la liberté.

Elle est la sœur jumelle de l'indépendance du magistrat et ce n'est pas dans cette Cour au passé si chargé d'honneur qu'on le mettrait en doute.

Lorsque le tout puissant Richelieu voulut assurer la condamnation à mort du duc de Montmorency, il décida que la Cour serait présidée par le Garde des Sceaux. La raison d'Etat a toujours redouté l'indépendance des juridictions régulières.

Par deux fois, le Parlement de Toulouse fit des remontrances au roi Louis XIII contre cette intolérable atteinte à ses prérogatives.

Le Roi refusa brutalement en s'irritant de cette résistance. Le Parlement dut s'incliner, mais le Premier Président de Bertier ne vint pas siéger et le Garde des Sceaux fut accueilli par des conseillers marquant par un lourd silence leur réprobation contre la défiance qu'on leur avait témoignée.

Indépendance du magistrat, indépendance de l'avocat sont les deux colonnes du Temple de la Justice : qu'on y porte atteinte, il s'écroule.

Voilà pourquoi, mes jeunes confrères, c'est une chose très précieuse dont vous aurez la garde ; n'acceptez jamais qu'on y touche, vous perdriez votre dignité et votre raison d'être du même coup.

Mais ne vous y trompez pas, si nous en voulons l'honneur, il nous faut aussi en accepter les périls et les servitudes.

Il faudra savoir aller jusqu'au bout de notre indépendance et ne pas l'aliéner davantage pour des motifs de lucre. Nos privilèges, notre monopole ne saurait servir de tels desseins, et nous ne pourrions l'oublier sans cesser d'être nous-mêmes.

Le corollaire inéluctable de l'indépendance est l'obligation au « désintéressement ». Il est légitime que nous vivions de notre métier, mais nous ne pouvons pas, pour plaire à notre client et justifier un honoraire, plaider ce qui n'est pas soutenable ou que notre conscience condamne.

Notre liberté, que nous défendons jalousement à l'égard de la puissance publique, nous ne saurions l'asservir aux sortilèges de l'or.

Plus vos qualités naturelles, plus votre talent vous donneront de facilités pour traiter les paradoxes les plus brillants, plus vous devrez être difficiles et vigilants avec vous-mêmes.

Un célèbre bandit anglais de l'époque élisabéthaine, Ratsey, arrête un jour dans le Hampshire un pasteur nommé Hyderdyne. Il lui prend sa bourse, quant à la vie, il lui en fera grâce s'il fait un sermon pour exalter la beauté du vol. Le malheureux s'évertue à porter aux nues le noble métier de bandit de grand chemin et tente de justifier cette profession par des exemples tirés de l'Écriture Sainte : Jacob volant des chevaux de son oncle Laban ; David volant le pain consacré au temple et, même, le Christ empruntant un âne qui ne lui appartenait pas.

Ratsey trouva cela si beau qu'il lui rendit sa bourse et lui donna deux shillings pour le récompenser. Le malheureux pasteur avait l'excuse de tenir à son enveloppe charnelle. Mais vous n'en auriez aucun si vous acceptiez, pour de l'argent, de soutenir des thèses que votre conscience condamnerait, dans des circonstances d'ailleurs beaucoup moins pittoresques.

Souvenons-nous que l'avocat est « un honnête homme qui sait parler » et pensons à la réponse magnifique de Berryer à celui qui s'étonnait qu'il ne se fut pas enrichi alors qu'il avait plaidé pour les financiers les plus renommés de son époque :

— Vous n'aviez qu'à vous baisser pour en prendre.

— Vous l'avez dit, répondit Berryer, il aurait fallu se baisser.

N'ajoutons rien.

Voilà posés les principes essentiels : indépendance et désintéressement.

A ces principes là, on ne peut toucher sans blesser mortellement notre profession.

Mais la question est bien différente s'il s'agit de déterminer le champ et le mode de nos activités. Sont-ils aussi immuables ?

Quel que soit le respect que nous ayons pour les générations disparues, il apparaît qu'elles ont manqué de clairvoyance lorsqu'elles se sont désintéressées de branches importantes du droit.

A l'occasion de son soixantenaire d'exercice de la profession, le Doyen Jovart évoquait récemment ses souvenirs et l'époque où l'avocat ne plaidait qu'au Tribunal, à la Cour et aux Assises. Il

n'allait ni en Justice de Paix, ni aux Conseils de Prud'hommes, ni devant les Tribunaux de Commerce et, pas davantage, aux audiences des Conseils de Préfecture. Il aurait fallu qu'il devint mandataire et il ne voulait pas s'y résoudre.

Il se cantonnait dans les parties nobles du Droit : le Droit civil et le Droit criminel. Comme s'il y avait une hiérarchie des procès et comme si les matières nouvelles ne nécessitaient pas autant de qualités et davantage de travail.

Ainsi faisant, nos aînés s'enfermaient dans un hexagone juridique qui allait vite se révéler être une peau de chagrin.

Les litiges traditionnels sont devenus plus rares et de nouvelles branches de droit se sont développées auxquelles nous n'avons pas toujours prêté l'attention qu'il fallait.

Le Droit social prend une place de plus en plus importante (contentieux de la Sécurité sociale et des Allocations familiales), le Droit fiscal est si complexe qu'il n'est plus un commerçant qui puisse se passer du secours d'un spécialiste. Par contre, le Droit de propriété subit de sérieuses atteintes : les lois sur les loyers, sur la propriété commerciale, sur le fermage et aussi la multiplication des expropriations sont autant de brèches et de lézardes dont est atteint le vieux principe qui figure toujours cependant dans notre Constitution. Ne nous prépare-t-on pas une loi qui va même jusqu'à enlever le contentieux de l'expropriation aux Tribunaux judiciaires pour les donner aux juridictions administratives ? Les procès de Droit civil se raréfient : l'immutabilité des conventions matrimoniales, le régime dotal ne sont plus que des friperies réservées aux manuels de licence.

L'empire grandissant de l'étatisme a opposé le justiciable à des administrations puissantes et complexes face auxquelles il était désarmé.

Comment s'étonner qu'il ait cherché ailleurs le secours que nous lui refusions ?

Il n'est pas contraire à nos traditions que nous prenions conscience des besoins nouveaux de nos clients modernes. Il n'est pas incompatible avec notre dignité que nous ayons toujours présent le souci de notre « utilité ».

C'est encore un grand principe directeur de notre vie professionnelle que l'effort vers l'utilité.

Ne laissons pas, pour des raisons fumeuses, notre rôle s'effriter au profit de nouveaux venus qui n'auraient ni nos traditions, ni nos règles sévères.

Que deviendraient les grands principes que nous voulons incarner et nos traditions les plus chères quand elles n'auront plus à s'employer que dans une sorte de réserve juridique semblable à celle de ces indiens d'Amérique du Nord, impassibles, sur leurs territoires réservés, vendant leurs inoffensifs tomahawks et de-

meurant étrangers au prodigieux essor économique qui les environne. La conservation même de ce qui est essentiel dans nos traditions nécessite une adaptation de ce qui est circonstanciel.

Une évolution de nos habitudes vers un plus grand champ d'activité paraît inéluctable. Sans doute, elles pourront s'en trouver bouleversées. Mais cela compte-t-il lorsqu'il s'agit de sauver l'essentiel ?

Servir, répondre aux besoins nouveaux du justiciable, voilà notre vocation.

Ce n'est d'ailleurs pas une voie facile.

Cette extension de nos activités suppose que nous soyons aptes à fournir les services que nous prétendrions assurer : nous devons travailler encore davantage, modifier notre organisation, renouveler nos efforts, multiplier nos connaissances, suggérer même à nos Facultés une refonte de l'enseignement du Droit avec une place plus grande pour le Droit comparé et pour les législations de l'Europe des Six.

Et voilà les principes essentiels de notre vie professionnelle posés.

Quant à la route qu'il faudra suivre, il vous appartiendra, mes chers confrères, de la choisir.

C'est entre vos mains que se trouve votre destin en vertu des principes démocratiques qui nous régissent. Mon rôle étant seulement celui du guetteur qui, de son poste d'observation, signale les orages qui se préparent.

Et voici que j'ai déjà rempli ma tâche traditionnelle.

Mes jeunes confrères, qui venez altérés de conseils millénaires, vous voilà informés : la profession que vous avez choisie tient dans trois mots : indépendance, désintéressement, travail.

Ces principes ne sont pas attrayants pour tous et votre petit nombre le démontre. Les chiffres parlent clair : 1.542 inscrits au stage en France en 1939, 1.000 en 1945, 659 en 1960, et la décade continue.

Mais, puisque vous avez laissé à d'autres la course à la fortune rapide et que vous acceptez le risque de la profession libérale, laissez-moi vous souhaiter la bienvenue avec affection.

Les années vont vite. Le flambeau change de mains. Bientôt c'est vous qui aurez en charge les destinées de notre belle profession. Souvenez-vous toujours qu'il s'agit d'un dépôt sacré que vous devrez, à votre tour, transmettre intact.

Voilà pour l'essentiel.

Nantis de ces principes, vous devrez maintenant apprendre à plaider.

Je vous rassure tout de suite, vous ne manquerez pas de dossiers pour vous exercer. La prolifération de l'Assistance Judiciaire,

jointe à la raréfaction des stagiaires, a supprimé l'avocat sans cause au profit, si j'ose dire, de l'avocat sans honoraires.

Je ne saurais, dans ce premier contact, vous donner tous les conseils utiles. Les ultérieures Conférences du Stage y pourvoient.

Il est deux qualités cependant qui ont une telle importance que de tout temps on les a exigées de l'avocat et que, sans elles, il n'est pas possible d'aborder notre profession avec l'espérance du succès. L'une est de l'esprit : c'est la clarté, l'autre est du cœur : la compassion devant le malheur.

Il peut paraître évident que, si on veut convaincre, il faut être compris. Cette vérité n'est pourtant pas toujours reconnue. C'est que nous vivons dans un temps où une certaine obscurité ne mesied pas. L'art non figuratif, certaine littérature ou poésie sont souvent hermétiques pour le plus grand nombre, et l'Annonceur du « Soulier de Satin » prend soin de nous avertir avec une souriante malice : « Ecoutez bien, nous dit-il, ne toussiez pas, et essayez de comprendre un peu. C'est ce que vous ne comprendrez pas qui est le plus beau. »

La barre est-elle exemple de cette maladie de notre siècle ? Ecoutez ce qu'écrivait, il y a quelques années, un de nos confrères, ancien premier secrétaire de la Conférence du Stage de Paris, parlant des exercices de cette distinguée réunion :

« Mais, au fait, tendons l'oreille, que disent-ils ? Le fin du fin, l'art suprême n'est-il pas d'être discrètement inintelligible ? Vous ne comprenez guère le discours de l'orateur ? Mais n'est-ce point dit de charmante manière ? La forme n'est-elle pas délicate ? »

Lorsque vous fréquenteriez les salles d'audience, vous constateriez vous-même que la faculté de clarté est inégalement répartie et que le plus souvent les affaires complexes nécessitent un travail appliqué pour y atteindre.

Consentez toujours cet effort qui vous vaudra l'attention des magistrats et qui emportera souvent le gain de votre procès.

Souvenez-vous qu'à la barre les plus belles couleurs cèdent le pas à la lumière et que la meilleure plaidoirie est celle qui est intelligible sans effort.

Pensez au conseil de Duhamel : « Il est mauvais de parler obscurément de choses claires et il est bon de parler clairement de choses obscures. »

Pour atteindre ce but, élaguez l'inutile.

Restez dans le cadre de votre procès et ne faites pas comme cet avocat qui, citant un passage de saint Amboise, disait : « Ce n'est pas qu'il ait un rapport avec le procès, mais il est si beau qu'il plaira à la Cour de l'entendre. »

La clarté entraînera pour vous la nécessité de parler simplement, sans vulgarité et en évitant le « caquet de la parlerie » si

désagréable à Montaigne, mais aussi en évitant un langage trop précieux.

Fuyez « l'art de fagoter gentillemeut une belle missive pour tenir la réputation de bien entendre le langage de votre nourrisse » disait encore Montaigne.

Il n'est pas utile non plus que vous plaidiez en vers, comme on l'a vu faire naguère à un stagiaire aux cheveux gris devant la Cour qui l'écouta cependant sans marquer sa surprise, même si vous espérez séduire dame Clémence Isaure qui accueille traditionnellement les plus diserts d'entre nous.

Mais respectez toujours notre langue française : c'est un bel instrument de travail qui vous est confié. Vous êtes parmi ceux qui ont mission de la garder et jamais elle n'a eu davantage besoin d'être protégée que depuis qu'elle vogue sur la mer ténébreuse et infectée de barbarasques des ondes radiophoniques.

L'esprit ne fait rien de valable si le cœur n'y participe.

Vous devrez être compatissants aux désemparés. Ne manquez pas de cette chaleur humaine qui touchera vos juges : l'émotion vraie est seule communicable.

Soyez indulgents aux humaines faiblesses. Vous recevrez des confidences navrantes. Ne refusez pas votre part du fardeau.

Avec votre plaidoirie, votre tâche ne sera pas finie.

Vous devrez aux malheureux le réconfort qu'ils attendent de vous. Vous y trouverez en retour la joie de bien faire.

Je garde le souvenir d'un homme qui devait mourir le lendemain matin. Son désir était d'embrasser une dernière fois son enfant. C'était aux premiers jours de la Libération. Sa femme n'avait pas voulu le revoir et sa famille l'en empêchait, craignant de se compromettre. J'ai réussi à lui faire amener son fils. Pardonnez-moi, mes confrères, d'évoquer ici un souvenir personnel. Chacun de vous, j'en suis sûr, en a de plus valables, mais j'ai voulu seulement dire que le regard éperdu de reconnaissance de ce réprouvé et la pression de ses mains enchaînées restent le plus bel honoraire que j'ai jamais reçu.

Les hommes ont besoin de la bienveillance des hommes et l'avocat, moins que personne, ne peut rester insensible à la détresse qui l'entoure : il a le cœur qui bat sous sa robe de laine au rythme généreux d'une fraternelle pitié.

Ces sentiments, qui mieux que M^e Jules Durand pouvait les incarner ?

Sous une enveloppe massive, solide comme ces montagnes d'Ariège, qu'il avait tant aimées, il était toute bienveillance.

Par cette imprégnation qui s'accroît avec l'âge, comme si l'âme, lasse de se dissimuler, effleurait nos visages avant de nous quitter, sa sensibilité se lisait dans ses yeux et sa douceur affable sur ses traits.

Il était venu chez nous en 1908, mais, dès sa plus tendre enfance, il avait su ce qu'était notre profession. Son père, excellent avocat du Barreau de Béziers, avait une importante clientèle et avait été élu plusieurs fois bâtonnier. M^e Jules Durand avait préféré tenter sa chance à Toulouse plutôt que de s'installer dans l'ombre paternelle. Il avait eu la bonne fortune de devenir, dès son stage terminé, le secrétaire de M^e Eydoux qui, après de solides études à Paris, avait conquis à Toulouse, très jeune, un rôle important justifié par son savoir et son tempérament d'avocat d'Assises. Cette collaboration permit à M^e Durand d'avoir de nombreux dossiers de Justice de Paix et de Correctionnelle. Peut-être n'eut-il pas, par la suite, un rôle aussi important que ses brillants débuts le laissaient espérer. Il n'en consacrait que plus de temps à ses clients. Il était en possession de sérieuses connaissances juridiques et rédigeait des conclusions très complètes. Il se montrait préoccupé par ses affaires et aimait en parler à ses adversaires au cours des rencontres de couloirs. Son amour de la chasse en avait fait l'avocat de toutes les Saint-Hubert de la région. Sa compétence de chasseur dépassait même le cadre du Palais et, quand il s'agissait de juger les chiens de chasse, M^e Durand était toujours l'autorité universellement reconnue. Il appliquait en dernier ressort les canons de la beauté canine. Il avait eu la sagesse et la modestie de ne pas briguer le bâtonnat, mais l'affection de ses confrères l'avait porté plusieurs fois au Conseil de l'Ordre.

Ces dernières années, il avait été appelé souvent à compléter la Cour et les magistrats, qui appréciaient beaucoup son sens juridique et sa souriante courtoisie, lui ont rendu, par la voix de M. le Procureur Général, un émouvant hommage.

Les grands chagrins qui avaient assombri ses dernières années, la perte de deux êtres très chers, l'avaient profondément marqué.

Privé désormais de toute parenté, c'est sur l'Ordre qu'il avait rapporté toute son affection.

L'Ordre le lui rendait bien, et il n'y eut personne qui ne l'aimât. Nous tenons à honneur d'adoucir la solitude des fins d'existence et d'être la famille de ceux qui n'en ont plus.

Nous n'oublierons pas M^e Jules Durand, confrère aimable et courtois, homme doux et bon.

★
★

Anatole de Monzie a écrit que le discours de bâtonnat était la seule occasion de réquisitoire de la Barre contre le Siège.

C'est seulement chez ce brillant avocat, qui avait été aussi Garde des Sceaux, le plaisir irrésistible d'énoncer une formule malicieuse.

Mais elle n'est heureusement pas vraie.

Notre fête de famille est aussi la vôtre, Messieurs les magistrats. Ce qui vous touche nous atteint de la même façon.

C'est pourquoi, Monsieur le Premier Président, je m'adresse à vous.

Ce n'est pas encore l'heure des au revoir, mais c'est pourtant déjà celle de l'amicale mélancolie des souvenirs anciens.

Je vous revois très bien, autour des années 20, cherchant la perfection dans l'étude d'un fleuret que vous vouliez artistique et qui l'était vraiment.

Bien des années ont passé, emportant le cadre suranné des salles d'autrefois et leurs pittoresques et charmants commensaux, parmi lesquels je garde le précieux souvenir de M^{me} Espinasse-Maugenet et de sa grande bienveillance.

Mais tel vous étiez, tel vous demeurez. Votre souci d'élégance et de qualité sous les armes vous l'avez transposé dans votre style, dans la ligne juridique de vos arrêts et la courtoisie du jeune chevalier en armure de toile s'est, chez le Premier Président, retrouvée toute pareille.

Le destin, qui avait croisé nos chemins voici près d'un demi-siècle, a fait de moi le Bâtonnier de votre ultime rentrée du Stage.

Je lui sais gré d'avoir bien fait les choses et de m'avoir réservé le grand honneur de porter à votre endroit un affectueux et respectueux témoignage au nom de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Toulouse.

★
★

Dans sa séance du 9 juillet 1964, le Conseil de l'Ordre a décidé d'attribuer :

Une médaille d'argent et le prix Emile-Hubert à M^e Josette Roubiscoul ;

Deux médailles d'argent ex æquo à M^e Jean-Roger Maubec et à M^e Claude Broquières.

M^e Roubiscoul, chargée de faire le discours, a choisi le sujet suivant : « Le crime dans Shakespeare ».